

L'élaboration des listes électorales a fait l'objet d'une réforme majeure en 2019 destinée d'une part à fiabiliser les listes électorales et d'autre part à offrir aux électeurs la possibilité de s'inscrire au plus près du scrutin.

Cette 1ère année de la réforme avec la création du répertoire électoral unique (REU) géré par l'Insee nécessite une phase d'appropriation par les électeurs.

La réforme a mis définitivement fin aux doubles inscriptions sur les listes électorales. :

- * pour les expatriés qui jusqu'alors bénéficiaient d'une double inscription sur la liste électorale du consulat du pays de résidence et sur la liste électorale de leur commune de provenance en France
- * pour les électeurs qui suite à des déménagements successifs auraient été maintenus par erreur sur des listes électorales de communes différentes

Aussi, si vous avez été expatrié (même si cette époque est lointaine) ou si vous n'avez pas reçu de carte électorale en mai 2019 à la veille des élections européennes, il vous est fortement conseillé de vérifier si votre inscription sur la liste électorale de votre commune est toujours valide.

Vous pouvez :

- soit vous rendre sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr) à la rubrique « vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote » au lien suivant
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788>
(Attention, le service nécessite une saisie exacte de votre état-civil tel qu'il figure sur votre acte de naissance. En cas de doute, il peut être intéressant de vérifier directement en mairie avant de redemander votre inscription).
- soit vous adresser au service compétent de votre mairie pour vérification.

En cas d'absence de la liste électorale de votre commune, il conviendra de formuler une demande d'inscription dès que possible et au plus tard le vendredi 7 février 2020, date limite d'inscription pour pouvoir voter pour les élections municipales de mars 2020

L'inscription s'effectue via le service en ligne « Demande d'inscription sur les listes électorales » (disponible sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr) ou sur le site internet de la mairie) ou en vous adressant directement à votre mairie.